

Séance du 05 mars 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Marché de concession de travaux pour la réaffectation du bâtiment communal sis rue de Bravy n° 61 à Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'absence d'occupation de l'ancien home « Bonne Espérance » à Herbeumont depuis le départ de la Fondation Tournay-Solvay en avril 2016 ;

Considérant l'étude réalisée par le bureau Joie/Jaumain dont l'objectif était d'identifier différentes hypothèses pertinentes de réaffectation du site ; qu'au vu des analyses comparatives des avantages et inconvénients de chacune des pistes évoquées, la solution retenue a été celle de l'accueil pour personnes handicapées ; que les raisons principales ayant motivé ce choix dans le chef de la Commune sont les suivantes :

- Répond à un besoin social et sociétal, vu le nombre insuffisant de places disponibles dans des structures adaptées pour des personnes handicapées adultes ;
- Crée de l'emploi ;
- Génère peu de nuisances ;
- Entraîne des collaborations avec les services du centre de Herbeumont ;
- Respecte globalement l'agencement actuel des lieux.

Considérant que l'objectif de la Commune est d'entraîner sur ce site la mise en place d'une activité pérenne et créatrice d'emplois.

Considérant que ce développement pourrait se faire au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre duquel le partenaire privé serait chargé d'investir et réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des lieux eu égard aux contraintes du projet, ainsi que d'exploiter l'établissement de manière professionnelle dans la durée et en parfait respect des normes liées à l'accueil de personnes handicapées ;

Considérant qu'il paraît donc opportun de permettre au futur gérant d'entreprendre un aménagement des lieux en fonction de son projet pédagogique, du public-cible et de son modèle économique, et que le choix de la concession de travaux publics comme mode de passation du marché permet justement à un concessionnaire d'entreprendre des travaux financés par ses soins avec en contrepartie la possibilité d'assurer les activités de l'établissement dans la durée ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, *"La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de marché est fixé à 5.548.000 € HTVA et qu'il est certain que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation soit supérieur à ce seuil ;

Vu la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage confiée à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet "Création d'une centre d'accueil pour personne handicapée" ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 28/02/2018, sollicité en date du 23/02/2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir comme mode de passation du marché une concession de travaux publics ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges « Ancien home « Bonne Espérance » à Herbeumont - Concession de travaux publics pour la création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des contrats de concessions ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

Article 4 : De Charger le Collège de lancer la concession de travaux publics avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

3. Modification du cadre statutaire du personnel du service voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal d'Herbeumont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/12/2002 fixant le cadre du personnel statutaire du service travaux de la Commune d'Herbeumont comme suit :

- ✓ Brigadier : 1 équivalent temps plein – Echelle C1
- ✓ Ouvriers qualifiés : 3 équivalents temps plein – Echelle D1
- ✓ Ouvriers : 2 équivalents temps plein – Echelle E1 ;

Vu sa décision du 28/07/2009 de modifier le cadre du personnel statutaire du service travaux en remplaçant le grade de « Brigadier : 1 équivalent temps plein – Echelle C1 » par le grade de « Contremaître : 1 équivalent temps plein – Echelle C5 » ;

Vu sa décision du 20/12/2010 de modifier le cadre du personnel statutaire du service travaux en remplaçant « 1 équivalent temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D1 » par « 1 équivalent temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D4 » ;

Vu la proposition du Collège communal de modifier à présent le cadre du personnel statutaire du service travaux en remplaçant « 2 équivalents temps plein – Ouvrier manœuvre – Echelle E2 » par « 2 équivalents temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D2 » ;

Vu le rapport de la Directrice générale du 02/02/2018 justifiant pleinement la proposition de modification du cadre du personnel statutaire du service travaux par rapport à la répartition des tâches ;

Vu le calcul de l'impact financier d'une telle modification ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 15/02/2018, sollicité en date du 14/02/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

De modifier le cadre du personnel statutaire du service travaux en remplaçant « 2 équivalents temps plein – Ouvrier manœuvre – Echelle E2 » par « 2 équivalents temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D2 », le cadre du personnel statutaire du service travaux se présentant par conséquent comme suit :

- 1 équivalent temps plein – Contremaître – Echelle C5.
- 1 équivalent temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D4.
- 4 équivalents temps plein – Ouvrier qualifié – Echelle D2.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

4. Fixation des conditions de promotion à un emploi vacant d'ouvrier qualifié

Le Conseil communal,

Vu l'article L1212-1 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal d'Herbeumont ;

Vu le cadre statutaire du personnel communal du service travaux ;

Vu la proposition du Collège communal de pourvoir par promotion à un emploi vacant d'ouvrier qualifié D2 ;

Vu le calcul de l'impact financier d'une telle promotion ;

Considérant l'avis des organisations syndicales sur les conditions de promotion fixées ci-dessous ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 01/03/2018, sollicité en date du 14/02/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

De pourvoir par promotion à l'emploi vacant d'ouvrier qualifié D2 pour le service communal des travaux.

Conformément au statut administratif et pécuniaire, les conditions pour participer à cette procédure de promotion sont les suivantes :

- être titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - o avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif du personnel communal ;
 - o compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif ;
 - o réussir l'examen d'accession au niveau D.

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination.

L'organisation de l'examen de promotion sera **portée à la connaissance** des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

En outre, il est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'article 11 du statut administratif : « La notification des actes et avis aux agents a lieu soit par lettre

recommandée avec accusé de réception à la poste, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception ».

Le **délai d'introduction des candidatures** sera d'au moins un mois prenant cours le jour de l'affichage et de la remise à l'intéressé de l'avis de vacance d'emploi. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

L'examen de promotion sera organisé de la manière suivante :

- ✓ Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat, évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif, et évaluer ses compétences en analysant formations et expériences relatives aux spécificités de l'emploi à pourvoir tels que par exemple l'aménagement et l'entretien des espaces verts, les petits travaux de maçonnerie dans les bâtiments communaux, l'entretien de l'outillage tel que tronçonneuse.

Minimum requis : 60 %.

Le jury d'examen sera constitué comme suit :

- La Bourgmestre ou son délégué
- L'Echevin de la Propreté publique
- L'agent technique communal (échelle D7)
- La Directrice générale ou son délégué

Il revient au Collège communal de désigner nominativement le jury.

Les **organisations syndicales** pourront assister aux épreuves comme observateurs.

Introduction des candidatures :

Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste, à Madame le Bourgmestre, Rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont, pour le ... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi ou remise en main propre contre accusé de réception.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

5. Recrutement d'un ouvrier communal saisonnier

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un ouvrier communal qualifié saisonnier (m/f) (échelle D2), à temps plein, sous contrat APE à durée déterminée du 1^{er} mai au 30 septembre, ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu l'augmentation récurrente de la charge de travail du service communal des travaux durant le printemps et l'été, notamment en ce qui concerne l'entretien des espaces verts avec divers engins et machines, pour les citoyens en général, mais également dans le cadre de la promotion touristique d'Herbeumont ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/03/2018 et joint en annexe ;

Vu le calcul de l'impact financier ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

Art 1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier communal qualifié saisonnier (m/f) (échelle D2), à temps plein, sous contrat APE à durée déterminée du 1^{er} mai au 30 septembre.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Ouvrier communal au service travaux (m/f).

Missions principales

- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts
- transport et manutention de matériaux

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.

Art 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

1. Conditions générales

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels (disposer d'un permis de conduire C peut être un atout) ;
- être détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESI) ou équivalent de mécanicien, électricien, électromécanicien, horticulteur ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément à l'article 26 1° de l'Arrêté royal du 23/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2
- Copie du permis de conduire requis
- Copie du diplôme requis

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont. Un avis sera affiché aux valves communales et sur le site internet communal.

Art. 4: de limiter le programme des épreuves à un seul examen oral consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé (cfr. Missions principales ci-dessus). Cette épreuve sera évaluée sur 50 points.

Préalablement à l'épreuve orale, une sélection des candidatures sera effectuée par le jury sur base des candidatures remises.

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points à l'épreuve orale.

Art 5 : de fixer la composition du jury comme suit :

Minimum deux représentants de l'autorité communale

La Directrice générale

L'agent technique communal en chef (échelle D9)

L'agent technique communal en charge de la gestion des ouvriers communaux (échelle D7).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

6. Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de personnel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1213-1 : « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant » ;

Vu la proposition du Collège communal de décider cette délégation du Conseil communal en vue d'assurer la continuité des services, notamment en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause de maladie par exemple ;

Vu la demande de la minorité de limiter cette délégation uniquement en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause de maladie de moins d'un mois ;

A l'unanimité,

Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir de désigner les agents contractuels uniquement en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause de maladie de moins d'un mois et de les licencier.

7. Subsidés communaux aux associations (exercice 2018)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le R.U.S. St-Médard pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2018 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 764/332-02, 561/332-02 ;

A l'unanimité,

Décide l'octroi des subsidés communaux suivants pour l'année 2018 :

1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 500 € pour le R.U.S. St-Médard (764/332-02).

4. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

8. Aménagement de l'entrée de Martilly – Désignation d'un auteur de projet pour achever la mission

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08/02/2018, actant la fin de mission de COSYN-COSYN d'un commun accord, dans le cadre du marché portant sur le cahier des charges N° 2010-042 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouvel auteur de projet pour terminer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'Aménagement de l'entrée de Martilly, projet PCDR ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-320 relatif au marché "Marché d'auteur pour l'aménagement de l'entrée de village de Martilly, projet PCDR" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% de TVA compris ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/731-60 (n° de projet 20180013) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-320 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour l'aménagement de l'entrée de village de Martilly, projet PCDR", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/731-60 (n° de projet 20180013).

9. Motion invitant le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont de stricte interprétation et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes ;

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Par 7 « oui » et 2 abstentions (MM. A. Fontaine et M-H Guillaume),

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...), le monde académique et les conseils communaux ;

CHARGE Madame le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN